Les grandes lignes de la Loi concernant l'impôt sur le tabac



Québec

Cette publication vous est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la Loi concernant l'impôt sur le tabac ni d'aucune autre loi.

ISBN 978-2-550-53603-1 (version imprimée) ISBN 978-2-550-53604-8 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2008

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2008

**Note**: Dans ce document, le genre masculin est employé dans le seul but d'alléger le texte.

# Table des matières

introduction
<b>Définitions</b>
Certificat d'inscription.8Demande d'inscription.8Affichage.9
Permis10Demande de permis10Affichage11Période de validité11
<b>Sûreté</b>
Particularités relatives aux vendeurs13
Perception et déclaration.15Vendeur au détail.15Vendeur en gros.16
Manifeste pour le transporteur de tabac 1.17
Tenue de registres
Amendes et peine
Services en ligne

# Introduction

Cette brochure présente les principales règles de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, qui s'appliquent aux personnes qui vendent du tabac en gros et au détail ainsi qu'aux entreposeurs, aux importateurs et aux transporteurs de tabac. Elle explique, notamment, les règles concernant le certificat d'inscription, les permis ainsi que la perception et la remise de l'impôt sur le tabac.





# **Définitions**

# Agent-percepteur

Personne qui vend ou livre du tabac au Québec ou qui fait en sorte qu'il y soit livré, à l'exception d'un vendeur au détail. Si une partie ou la totalité des activités de la personne consiste à vendre au Québec des produits du tabac en gros, elle est considérée comme un agent-percepteur.

### Entreposeur

Personne qui, au Québec, emmagasine, entrepose, détient, garde ou conserve du tabac brut ou du tabac dont le paquet n'est pas identifié selon les exigences de la Loi concernant l'impôt sur le tabac. Un transporteur n'est pas considéré comme un entreposeur.

### Établissement

Endroit au Québec où l'on fabrique, entrepose, distribue, vend ou fait le commerce du tabac ou du tabac brut. Un établissement est également tout endroit au Québec où l'on met en paquets du tabac.

### **Importateur**

Personne qui apporte ou fait apporter au Québec du tabac ou du tabac brut pour qu'il soit vendu ou livré.

### Manufacturier

Personne qui, au Québec, fabrique, produit, mélange, prépare ou met en paquets du tabac destiné à la vente.

# Prix taxable d'un cigare

Prix de vente payé pour le cigare par le vendeur au détail, majoré de 20 %.

### Tabac brut

Feuilles de tabac ainsi que leurs parties brisées, dont le traitement ne dépasse pas l'étape du séchage.

### Transporteur

Personne qui, au Québec, effectue le transport ou la livraison de tabac brut ou de tabac destiné à la vente dont le paquet n'est pas identifié selon les exigences de la Loi concernant l'impôt sur le tabac.

# Vendeur au détail (détaillant)

Personne qui vend au Québec des produits du tabac à une autre personne pour sa propre consommation ou celle de quelqu'un d'autre. La personne qui vend des produits du tabac à une autre qui les acquiert pour la revente n'est pas considérée comme un vendeur au détail. Il en est de même de la personne qui vend du tabac en feuilles ou du tabac brut entrant dans la composition d'un produit du tabac destiné à la vente.

# Vendeur en gros (grossiste)

Personne qui vend au Québec du tabac à une autre personne qui l'acquiert en vue de le revendre.



# Certificat d'inscription

Toute personne qui vend au Québec des produits du tabac au détail doit être titulaire d'un certificat d'inscription. Pour ce faire, elle doit s'inscrire au fichier de la TVQ\*. Dans certains cas, elle doit aussi être titulaire d'un ou de plusieurs permis. Voyez la section « Permis » à la page 10.

### Demande d'inscription

Pour obtenir un certificat d'inscription, vous devez remplir le formulaire *Demande d'inscription* (LM-1). Vous devez y joindre la liste des adresses de tous les établissements que vous voulez exploiter, ou faire exploiter par un tiers. Vous devez également informer Revenu Québec de tout changement ayant pour effet de rendre inexacts ou incomplets les renseignements fournis.



Dans le régime de la TPS, le vendeur n'a pas cette obligation s'il est un petit fournisseur.

Si vous êtes déjà inscrit au fichier de la TVQ pour d'autres activités, vous devez en informer Revenu Québec par courrier recommandé ou certifié avant de commencer à vendre au Québec du tabac au détail. Vous devez également fournir la liste des adresses de tous les établissements que vous voulez exploiter, ou faire exploiter par un tiers.

# **Affichage**

Vous devez afficher votre certificat d'inscription, bien à la vue, à l'intérieur de votre lieu d'affaires principal. Vous devez aussi en afficher une copie dans chacun de vos autres établissements, s'il y a lieu.

Si vous ne respectez pas les obligations prévues à la Loi concernant l'impôt sur le tabac ou à la Loi sur le ministère du Revenu, votre certificat d'inscription peut être suspendu en ce qui a trait à la vente au détail de tabac ou révoqué, selon le cas. Si votre certificat est suspendu, Revenu Québec vous signifiera un avis de suspension. Vous devrez l'afficher dans votre lieu d'affaires principal. Vous devrez aussi en afficher une copie dans chacun de vos autres établissements, s'il y a lieu.

Le certificat d'inscription ne peut pas être cédé à qui que ce soit.

### **Permis**

Si vous êtes un agent-percepteur, un manufacturier, un importateur, un entreposeur ou un transporteur, vous devez être titulaire d'un permis pour chaque activité exercée au Québec.

# Demande de permis

Pour obtenir le ou les permis exigés afin d'exercer certaines de vos activités commerciales, vous devez remplir le formulaire *Demande de permis* (TA-6.1). Vous devez aussi satisfaire à toutes les conditions requises lors de l'analyse de votre demande par Revenu Québec, pour laquelle des informations complémentaires sont exigibles. Vous devez notamment y joindre un document indiquant l'adresse de chacun des établissements que vous voulez exploiter, ou faire exploiter par un tiers. De plus, vous devez préciser les établissements qui seront exploités à l'égard du tabac brut, si votre demande est relative à un permis d'entreposeur, d'importateur ou de transporteur.

De plus, si vous acquérez un établissement, vous devez fournir à Revenu Québec vos nom, prénom et adresse. Vous devez aussi fournir l'adresse de l'établissement en question ainsi que les nom, prénom et adresse de la personne qui vous l'a cédé.

De la même façon, si vous cédez un établissement, vous devez fournir à Revenu Québec vos nom, prénom et adresse. Vous devez également fournir l'adresse de l'établissement visé ainsi que les nom, prénom et adresse de l'acquéreur. Veuillez indiquer votre nom complet et votre numéro d'inscription dans toute correspondance que vous pourriez adresser à Revenu Québec.

Si vous n'avez ni résidence ni lieu d'affaires au Québec, vous devez désigner comme agent une personne qui y réside. De plus, vous devez fournir un document attestant sa désignation et y indiquer son adresse. Le document doit être annexé à la demande de permis.

# **Affichage**

Vous devez garder votre ou vos permis à l'intérieur de votre lieu d'affaires principal. Vous devez aussi en afficher une copie dans chaque autre établissement que vous exploitez en vertu de ce permis, ou faites exploiter par un tiers, s'il y a lieu.

Si vous êtes titulaire d'un permis de transporteur, vous devez conserver une copie du permis dans chaque véhicule que vous utilisez pour transporter le tabac visé par ce permis. De plus, si vous ne possédez aucun établissement au Québec, vous devez conserver une copie de tous les permis dont vous êtes titulaire dans chaque véhicule.

### Période de validité

Le permis est valide pendant deux ans. Il sera renouvelé automatiquement à l'échéance de cette période, à moins que vous n'ayez pas respecté les obligations prévues dans la Loi concernant l'impôt sur le tabac ou la Loi sur le ministère du Revenu.

Si vous n'avez ni résidence, ni établissement, ni lieu d'affaires au Québec, Revenu Québec peut vous délivrer un permis temporaire de six mois. Ce permis peut être renouvelé pour la même période, à la condition que vous en fassiez la demande de la soixantième à la trentième journée précédant la date d'expiration du permis.

Les permis ne peuvent pas être cédés à qui que ce soit. De plus, ils ne peuvent être utilisés que par leur titulaire et pour l'activité qui y est mentionnée.

## Sûreté

Si vous n'êtes pas résident du Québec ou n'y avez pas d'établissement et que vous demandez un permis, vous pouvez avoir à fournir une sûreté.

Il en est de même si vous êtes dans l'une des situations prévues dans la Loi sur le ministère du Revenu, notamment l'une de celles-ci:

- vous avez été déclaré coupable d'une infraction à une loi fiscale au cours des cinq années précédant votre demande;
- vous avez une dette envers Revenu Québec;
- vous n'avez pas produit des déclarations qui auraient dû l'être.

Enfin, Revenu Québec peut exiger une sûreté s'il considère que vous ne pouvez pas, en raison de votre situation financière, acquitter les obligations financières qui découlent de votre entreprise.

En général, la sûreté est établie en tenant compte, s'il y a lieu, des sommes qu'une personne est susceptible de percevoir au cours des six mois suivant la date à laquelle elle est exigée. Elle peut aussi être fixée en fonction des sommes que la personne aurait dû remettre, s'il y a lieu, au cours des six mois précédant la demande de sûreté.

# Particularités relatives aux vendeurs

Les personnes qui vendent au Québec des produits du tabac à un vendeur au détail doivent s'assurer que ce dernier est titulaire d'un certificat d'inscription. Elles doivent également s'assurer que ce certificat n'est pas suspendu en ce qui a trait aux activités du vendeur au détail dans le secteur du tabac.

Les personnes qui vendent au Québec des produits du tabac à un vendeur en gros doivent s'assurer que ce dernier est titulaire des permis exigés.

Les personnes qui vendent ou qui livrent du tabac brut au Québec doivent s'assurer que leurs clients sont titulaires des permis liés aux activités qu'ils exercent.

Les vendeurs au détail et les vendeurs en gros doivent s'assurer que les personnes auprès de qui ils achètent des produits du tabac au Québec, ou celles qui leur livrent ces produits, sont titulaires d'un permis d'agent-percepteur.

Vous pouvez vous assurer de la validité du certificat d'inscription de la personne avec qui vous traitez en utilisant le service « Validation du numéro d'inscription au fichier de la TVQ » dans le site Internet de Revenu Québec, à l'adresse www.revenu.gouv.qc.ca.

En effet, si la personne avec qui vous faites des affaires est dans l'une des situations suivantes, vous vous exposez à payer des amendes:

- elle n'est pas titulaire d'un certificat d'inscription ou du permis exigé;
- son certificat ou son permis est suspendu relativement à ses activités dans le secteur du tabac.

De plus, la personne qui a acheté des produits du tabac auprès d'un vendeur en gros, qui n'est pas titulaire du permis exigé, et qui lui a remis l'impôt sur le tabac ou un montant égal à l'impôt sur le tabac est quand même redevable de cette somme à Revenu Québec.



# Perception et déclaration

### Vendeur au détail

Si vous vendez des produits du tabac au détail au Québec, vous devez percevoir, à titre de mandataire du ministre du Revenu, l'impôt sur le tabac au moment de toute transaction avec un consommateur.

Généralement, vous n'avez pas à faire rapport à Revenu Québec de l'impôt perçu auprès du consommateur ni à remettre cette somme. Il en sera ainsi pour autant que vous ayez versé, conformément à la Loi concernant l'impôt sur le tabac, un montant équivalant à cet impôt à votre fournisseur au moment de la transaction.

Toutefois, si vous n'avez pas versé ce montant à votre fournisseur, vous devez faire rapport à Revenu Québec, au plus tard le 15<sup>e</sup> jour du mois qui suit celui où la vente au détail a eu lieu, et le lui verser en même temps. Vous devez faire de même si la somme perçue est supérieure au montant égal à l'impôt sur le tabac que vous avez versé à votre fournisseur.

Nulle personne ne peut vendre au détail du tabac à un prix inférieur au total des charges fiscales applicables, soit le droit d'accise, l'impôt sur le tabac et la TPS calculée sur ceux-ci.

# Vendeur en gros

Si vous vendez des produits du tabac en gros, vous devez généralement percevoir, à titre de mandataire du ministre du Revenu, un montant égal à l'impôt sur le tabac. Vous devez le faire auprès des personnes à qui vous vendez, livrez ou faites en sorte que soit livré du tabac dont le paquet est identifié conformément à la Loi concernant l'impôt sur le tabac, ou tout autre paquet de tabac destiné à être vendu au détail au Québec. Toutefois, vous n'avez pas cette obligation si vous vendez des cigares à un autre agent-percepteur.

Vous devez faire rapport à Revenu Québec, au plus tard le 15° jour du mois suivant celui où la vente a eu lieu, de la somme que vous avez perçue ou que vous auriez dû percevoir au cours de ce mois. Vous devez aussi remettre cette somme à Revenu Québec si vous ne l'avez pas versée, conformément à la Loi, à votre fournisseur relativement au tabac vendu durant cette période. Si cette somme est supérieure à celle que vous avez versée à votre fournisseur pour ce tabac, vous devez remettre la différence à Revenu Québec.

Le montant égal à l'impôt sur le tabac doit toujours être indiqué séparément sur tout document attestant la vente.

Lorsqu'un agent-percepteur vend des cigares à un vendeur au détail, il doit lui remettre une facture indiquant le prix de vente, le prix taxable et le montant égal à l'impôt sur le tabac préperçu pour chaque cigare ainsi que la quantité de chaque type de cigares vendus. Cette facture doit également indiquée la date de la vente ainsi que les noms, prénoms et adresses du vendeur et de l'acheteur.

# Manifeste pour le transporteur de tabac

Si vous transportez au Québec du tabac brut ou des paquets de tabac destinés à la vente, vous devez avoir en main, pour chaque chargement, un document concernant le tabac brut ou les paquets de tabac transportés. Ce document est appelé *manifeste* ou *lettre de transport*.

Le manifeste doit être conservé dans chaque véhicule utilisé pour le transport du tabac. Il doit contenir **tous** les éléments suivants:

- la date de sa préparation;
- les nom, prénom et adresse de la personne tenue de le préparer ainsi que son numéro de permis de transporteur, s'il y a lieu;
- les noms, prénoms et adresses du vendeur et de l'acheteur du chargement;
- l'adresse du lieu du chargement, si elle diffère de celle du vendeur;
- la date du chargement et celle où la personne tenue de préparer le manifeste prend la responsabilité du chargement;
- la quantité de ballots de tabac brut transportée ainsi que le poids total de ces ballots en kilogrammes ou la quantité de paquets de tabac par type de produit;
- l'adresse et la date du déchargement, la quantité de ballots de tabac brut déchargée à chaque endroit ainsi que le poids total de ces ballots en kilogrammes;
- l'adresse et la date du déchargement ainsi que la quantité de paquets de tabac par type de produit déchargée à chaque endroit.

Si vous êtes un commerçant et que vous avez plusieurs établissements, vous devez avoir un manifeste dans votre véhicule lorsque vous transportez du tabac ou du tabac brut d'un établissement à un autre.

Vous devez vous conformer à ces exigences, sous peine d'amende.

Un policier, ou toute personne autorisée par le ministre du Revenu, peut immobiliser un véhicule pour examen, en tout lieu et en tout temps opportun, lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que des paquets de tabac ou du tabac brut s'y trouvent. De plus, il peut exiger du conducteur le manifeste relatif au transport du tabac. Il peut aussi demander de voir la copie du permis relatif au transport du tabac, s'il y a lieu. Enfin, il peut vérifier l'identification des paquets de tabac transportés.

Si le conducteur s'oppose à l'examen, qu'il refuse de fournir les documents demandés ou que le policier, ou la personne autorisée par le ministre du Revenu, a des motifs raisonnables de croire que le conducteur a commis une infraction, le véhicule peut être immobilisé jusqu'à ce qu'un juge ait statué sur la perquisition ou la saisie de ce véhicule.

# Tenue de registres

Que vous soyez agent-percepteur, importateur, manufacturier, entreposeur ou transporteur, vous devez tenir des registres. De plus, si vous êtes agent-percepteur, entreposeur ou transporteur, vos registres doivent également contenir les renseignements particuliers suivants.

Les agents-percepteurs doivent indiquer les quantités vendues et livrées en ce qui a trait au tabac identifié pour être vendu au Québec, ainsi qu'au tabac non identifié parce qu'il est destiné à être vendu hors du Québec.

Les entreposeurs de tabac brut doivent indiquer

- la date de chaque réception et de chaque expédition de ballots de tabac brut;
- le numéro du document attestant que ces produits ont été reçus et expédiés;
- les quantités reçues et expédiées de ballots de tabac brut ainsi que le poids total de ces ballots en kilogrammes;
- les noms, prénoms et adresses de l'expéditeur et du destinataire ;
- si l'entreposeur n'est pas propriétaire du tabac, les nom, prénom et adresse du propriétaire, les quantités de ballots entreposées ainsi que le poids total de ces ballots en kilogrammes;
- si l'entreposeur est un manufacturier, les quantités de ballots utilisées chaque jour pour fabriquer du tabac ainsi que le poids total de ces ballots en kilogrammes;
- si l'entreposeur produit du tabac brut, la date de mise en ballots, les quantités de ballots préparées ainsi que le poids total de ces ballots en kilogrammes.

# Les **entreposeurs de paquets de tabac** doivent indiquer

- la date de chaque réception et de chaque expédition de paquets de tabac ;
- le numéro du document attestant que ces produits ont été reçus et expédiés;
- les quantités reçues et expédiées par type de produit;
- les noms, prénoms et adresses de l'expéditeur et du destinataire :
- le nom de la province\*, de l'État américain ou de tout autre territoire dans lequel une marque d'identification a été apposée sur les produits.

Les transporteurs de tabac doivent indiquer, pour chaque chargement transporté,

- les dates de prise en charge et de livraison des ballots de tabac brut ou des paquets de tabac;
- les noms, prénoms et adresses de l'expéditeur et du destinataire;
- la quantité de ballots de tabac brut ainsi que le poids total de ces ballots en kilogrammes ou la quantité de paquets de tabac par type de produit;
- le numéro du document de livraison.

<sup>\*</sup> Par province, on entend aussi les trois territoires canadiens.

# Amendes et peine

Quiconque contrevient à la Loi concernant l'impôt sur le tabac s'expose à payer des amendes. Ainsi, une amende d'au moins 300\$ est prévue dans certains cas d'infraction. Une amende pouvant varier de 3000\$ à 750000\$, de même qu'une peine d'emprisonnement d'au plus deux ans, est prévue pour les infraction plus graves. De plus, dans les cas de récidive dans les cinq ans, une amende d'au moins 10000\$ et d'au plus 2500000\$ est prévue.

Par exemple, si un vendeur au détail achète des produits du tabac auprès d'un vendeur en gros qui n'est pas titulaire d'un permis d'agent-percepteur, chacune de ces personnes s'expose à payer une amende minimale de 3 000 \$.

De la même façon, la personne qui a en sa possession du tabac pour consommation dont le paquet n'est pas identifié selon les exigences de la Loi concernant l'impôt sur le tabac s'expose à payer une amende minimale de 300\$.

Si vous avez des raisons de croire que la personne avec qui vous faites des affaires ne se conforme pas à la Loi concernant l'impôt sur le tabac, n'hésitez pas à communiquer avec Revenu Québec en composant l'un des numéros indiqués au dos de cette publication.

# Services en ligne

Utiliser les services en ligne est la façon la plus simple et la plus rapide de communiquer avec Revenu Québec. En plus, c'est un geste écologique!

Grâce à ces services, vous pourrez, entre autres, produire vos déclarations de taxes et effectuer vos paiements par Internet. Vous pourrez également consulter vos déclarations, vos paiements, vos remboursements et vos relevés de compte directement à l'écran.

### www.revenu.gouv.qc.ca

Si vous transmettez votre déclaration par Internet, vous ne devez expédier aucun document à Revenu Québec par la poste. Vous devez cependant conserver vos documents pendant les six années suivant l'année à laquelle ils se rapportent.

# Pour nous joindre



### **Par Internet**

Nous vous invitons à visiter notre site, à l'adresse www.revenu.gouv.qc.ca.



### Par téléphone Heures d'accessibilité des services

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Mercredi : 10 h – 16 h 30

### Renseignements concernant les particuliers et les particuliers en affaires

Région de Québec Région de Montréal Ailleurs (sans frais) 418 659-6299 514 864-6299 1 800 267-6299

### Renseignements concernant les entreprises, les employeurs

et les taxes à la consommation

 Région de Québec
 Région de Montréal
 Ailleurs (sans frais)

 418 659-4692
 514 873-4692
 1 800 567-4692

### Service offert aux personnes sourdes

Région de Montréal Ailleurs (sans frais) 514 873-4455 1 800 361-3795



### Par la poste

### Particuliers et particuliers en affaires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière et Montérégie

Direction principale des services
à la clientèle des particuliers
Revenu Québec
Complexe Desjardins

C. P. 3000, succursale Desjardins Montréal (Québec) H5B 1A4 Québec et autres régions Direction principale des services

à la clientèle des particuliers Revenu Québec 3800, rue de Marly

Québec (Québec) G1X 4A5

### Entreprises, employeurs et taxes à la consommation

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière, Montérégie, Estrie et Outaouais Direction principale des services à la clientèle des entreprises Revenu Québec Complexe Desjardins

C. P. 3000, succursale Desjardins Montréal (Québec) H5B 1A4 Québec et autres régions Direction principale des services à la clientèle des entreprises Revenu Québec

3800, rue de Marly Québec (Québec) G1X 4A5

2007-04

This publication is also available in English under the title *An Overview of the Tobacco Tax Act* (IN-219-V).

